

1927 : Autorisation de signature de la convention de collecte séparée des articles de sports et de loisirs (ASL)

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 4 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

ECOLOGIC est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics afin de mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs relatives aux articles de sport et de loisirs (REP ASL).

Concrètement, cette REP concerne tous les articles de sport et de loisirs, à l'exception des agrès de gymnastique, piscine gonflable, hamac, balançoire, textiles sportifs, articles de camping et bateaux.

Les points de collecte définis par la collectivité peuvent être des déchèteries, services techniques et autres points de massification. Ils peuvent être permanents ou éphémères.

En particulier, ECOLOGIC propose aux collectivités d'organiser des collectes de fins de saisons, à l'attention des particuliers et des professionnels.

Ainsi, le fait de signer le contrat type avec ECOLOGIC n'engage en rien les collectivités à ouvrir toutes leurs déchèteries à cette collecte séparée, celle-ci nécessitant de mobiliser de la place en haut de quai pour accueillir les contenants mis à disposition par l'éco-organisme, pour un gisement globalement faible et un soutien financier en conséquence (400 € /an et par déchèterie + 200 à 750 € /an et par déchèterie en fonction des quantités d'ASL collectées).

Par contre, cette contractualisation permet d'encadrer des collectes éphémères de fin de saison, en particulier en septembre et octobre pour toutes les activités nautiques.

La convention prendra fin le 31 décembre 2027.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Autoriser le Président à signer la convention de collecte des articles de sport et de loisirs avec ECOLOGIC
- 3- Autoriser le Président à signer tous documents en lien avec cette convention.

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr